

Audition : révision partielle de l'ordonnance du DEFR sur l'obtention a posteriori du titre d'une haute école spécialisée

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat vous remercie de le consulter dans le cadre de la présente audition. Il salue vivement la volonté d'étendre au domaine des soins infirmiers la possibilité d'obtenir un titre d'une haute école spécialisée a posteriori.

En effet, de manière générale, le Conseil d'Etat soutient une disposition qui vise à permettre à une main d'œuvre qualifiée de porter un titre correspondant à sa formation et à ses compétences et d'avoir ainsi accès à des qualifications professionnelles et scientifiques supérieures, comme une filière d'études master consécutive dans le domaine des soins infirmiers

Sur le fond, il est d'avis que l'obtention d'un titre d'une haute école spécialisée a posteriori (OPT) nécessite que le titre professionnalisant acquis avant l'existence des hautes écoles spécialisées couplé à l'expérience professionnelle doit correspondre aux compétences acquises dans le cadre d'une formation HES. En cas d'insuffisances avérées, les compétences devraient pouvoir être acquises dans le cadre de compléments de formation continue.

Sous sa forme actuelle, il faut toutefois constater que l'ordonnance suscite de très importantes réactions de la part des partenaires impliqués. Il s'agit en particulier des institutions de formation et des associations professionnelles. A ce propos, nous relevons notamment que :

- Les OPT doivent être obtenues sur des bases comparables aux autres domaines de la santé;
- Seule la formation d'infirmière diplômée clinicienne/infirmier diplômé clinicien permet une OPT, ce qui semble très restrictif en regard des parcours et des compétences acquises propres à chaque individu. On peut en effet estimer que d'autres types de titres couplés à l'acquisition de compétences nouvelles dans le cadre de l'expérience professionnelle ou de la formation continue, comme les formations post-diplôme de la Croix-Rouge suisse et les formations post-diplôme des hautes écoles spécialisées, devraient pouvoir être mieux reconnus; on peut par exemple ici attirer l'attention sur les collaboratrices et les collaborateurs qui participent à la formation des futurs diplômés bachelor qui ne peuvent, au sens du projet d'ordonnance, pas prétendre à un OPT. Cela concerne par exemple les titulaires d'un certificat en soins intensifs qui seraient au bénéfice d'un CAS de praticien formateur ou encore d'infirmières DNII qui ont suivi un DAS au niveau d'une haute école spécialisée:
- L'accès aux formations master et de formation continue des HES romandes est ainsi limité en regard de ce qui précède.

En conclusion, le Conseil d'Etat est d'avis que le projet d'ordonnance est trop restrictif, qu'il doit nettement mieux tenir compte des trajectoires individuelles professionnelles et de formation, qu'il est discriminant pour la profession d'infirmier et d'infirmière par rapport aux autres professions de la santé au niveau HES et qu'il nécessite encore d'étroites discussions avec l'ensemble des partenaires intéressés.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Neuchâtel, le 9 avril 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND